

Extraits du registre des délibérations du Conseil Municipal d'Osse en Aspe

Date de la réunion : 17 septembre 2021 Date de convocation : 10 septembre 2021

Etaient présents à 18 heures : Denise ARRIGAS, Nicolas BELLEGARDE, Gérard BURS, Jacques CAPDEVIELLE, Fernando CASTEL, Gérard DEVALS, Fabienne LOIRET, Alain QUINTANA et Bernard STUT.

Etait excusée : Sylvie GRANIER (elle a donné procuration à Gérard BURS)

Président de Séance : Gérard BURS

Secrétaire de séance : Denise ARRIGAS

22/2021 Contribution

Le Syndicat du Labay est maître d'ouvrage des travaux pastoraux sur les terrains indivis de Lourdios Ichère et Osse en Aspe. Une aire de traite a été construite à l'estive de Lapassa, le cout des travaux s'élève à 30 100 euros HT. Le président du Syndicat du Labay a obtenu 17 568 euros d'aides publiques pour ce programme, le syndicat du Labay doit donc l'autofinancer à hauteur de 12 532 euros. Cependant, c'est le budget de la commune d'Osse en Aspe qui perçoit les aides au titre de la Politique Agricole Commune. Ces aides devant financer les travaux précités, Le maire demande au conseil de l'autoriser à procéder au versement de la somme de 12 532 euros au Syndicat du Labay.

Détail des dépenses :

- Hélicoptage : 9 600.00
- Construction aire de traite : 14 800.00
- Fourniture et pose de barrières : 5 700.00

Le maire informe que les crédits inscrits au budget sont suffisants.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les explications du maire, **AUTORISE** à l'unanimité le versement de 12 532 euros au Syndicat du Labay.

23/2021 Programme voirie 2021 2022

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'entreprendre des travaux de réfection des routes communales.

Il illustre son propos par la présentation de devis et d'une estimation pour la remise en état des chemins les plus endommagés. L'ensemble des dépenses a été évaluée à 63 682 euros HT ; Le Maire précise que pour le financement de cette opération, le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques est susceptible d'accorder une subvention.

Le Conseil Municipal, Après avoir consulté le dossier, entendu le Maire dans ses explications complémentaires et en avoir largement délibéré,

Considérant les crédits inscrits au budget 2021,

DECIDE à l'unanimité,

-d'entreprendre la réfection du chemin d'Ipère, d'une impasse du bourg en 2021 et du chemin Pouyanne en 2022 ;

-de solliciter du Département l'octroi d'une subvention pour le financement de ces opérations.

PRECISE que les crédits suffisants seront inscrits au budget 2022.

AUTORISE le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

23a/2021 Groupement de commande de voirie – Accord-cadre

Le Maire expose qu'il souhaite lancer, en application des articles L.2123-1 et R. 2123-1 et s. du Code de la Commande Publique, une consultation en procédure adaptée afin de choisir l'entreprise pour l'exécution de l'accord-cadre à bons de commande de travaux de voirie 2021 – 2024.

Le Maire rappelle que par délibération du 28 mai 2020, le Conseil Municipal lui a donné délégation pour signer les marchés publics lorsque que les crédits sont inscrits au budget.

Il indique que le montant pour la durée de l'accord-cadre sera au minimum de 0 € HT et au maximum 100 000 € HT par an.

En application de l'article L.2122-21-1 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal peut charger le Maire de passer un marché ou un accord-cadre déterminé par délibération prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché ou de cet accord-cadre.

Le Maire propose donc à l'Assemblée de l'autoriser dès à présent à conclure le marché public nécessaire à la réalisation de l'opération précitée.

Il rappelle que par délibération du 5 février 2021 le Conseil Municipal a donné mandat au coordonnateur du groupement pour signer l'accord-cadre pour le compte des membres.

Le Conseil Municipal, après en avoir largement délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE

- la passation de l'accord-cadre précité,
- le Maire à signer toutes pièces qui y seraient relatives, en ce compris les modifications de l'accord-cadre dans la mesure où leurs montants cumulés demeurent en-deçà des crédits budgétaires affectés à cette opération.

RAPPELLE que la signature du contrat sera effectuée par le coordonnateur du groupement mandaté en ce sens.

24/2021 Motion pour l'avenir des forêts

Exposé des motifs : *Le 10 juin dernier, Dominique JARLIER, Président de la Fédération nationale des Communes forestières a été reçu par les cabinets des ministres de l'agriculture, de la transition écologique et de la cohésion des territoires au sujet des arbitrages conclus récemment pour le Contrat d'Objectifs et Performance (COP) État-ONF. Il a été mentionné les deux points suivants :*

- *« Un soutien complémentaire des communes propriétaires de forêts sera également sollicité [...]. Cette contribution additionnelle est prévue à hauteur de 7,5 M€ en 2023 puis de 10 M€ par an en 2024-2025, une clause de revoyure étant prévue en 2022 pour confirmer cette contribution et en définir les modalités. »*
- *« Adapter les moyens de l'ONF en cohérence avec la trajectoire financière validée par l'Etat notamment en poursuivant sur la durée du contrat la réduction de ses effectifs à hauteur de 95 ETP par an [...]. »*

Le 2 juillet dernier, le Contrat d'objectifs et de performance (COP) État-ONF a été voté lors du conseil d'administration de l'ONF, malgré l'opposition de toutes les parties prenantes autres que l'État (collectivités, filière, syndicats et personnalités qualifiées).

CONSIDERANT :

- Les décisions inacceptables du Gouvernement d'augmenter une nouvelle fois la contribution des communes propriétaires de forêts au financement de l'Office National des Forêts, à hauteur de 7,5 M€ en 2023 puis de 10 M€ en 2024 et en 2025,
- Les impacts considérables sur les budgets des communes qui vont devoir rechercher des ressources nouvelles auprès de leurs citoyens,
- Le risque de dégradation du service public forestier dans les territoires en raison du projet de suppression de 500 emplois prévu dans le futur Contrat Etat-ONF,

CONSIDERANT :

- L'engagement et la solidarité sans cesse renouvelés des communes propriétaires de forêts au service de la filière économique de la forêt et du bois, en période de crises notamment sanitaires,
- L'impact très grave de ces crises sanitaires sur les budgets des communes déjà exsangues,
- Les incidences significatives des communes propriétaires de forêts sur l'approvisionnement des entreprises de la filière bois et des emplois induits de ce secteur ;
- Les déclarations et garanties de l'Etat reconnaissant la filière forêt-bois comme un atout majeur pour l'avenir des territoires, la transition écologique et énergétique, ainsi que la lutte contre le changement climatique,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Exige le retrait immédiat de la contribution complémentaire des communes propriétaires de forêts au financement de l'ONF ;
- Exige la révision complète du projet de contrat Etat-ONF 2021-2025 ;
- Demande que l'Etat porte une vraie ambition politique pour les forêts françaises,
- Demande un maillage territorial efficient des personnels de l'ONF face aux enjeux auxquels la forêt doit faire face ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Exige le retrait immédiat de la contribution complémentaire des communes propriétaires de forêts au financement de l'ONF ;
- Exige la révision complète du projet de contrat Etat-ONF 2021-2025 ;
- Demande que l'Etat porte une vraie ambition politique pour les forêts françaises,
- Demande un maillage territorial efficient des personnels de l'ONF face aux enjeux auxquels la forêt doit faire face ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

25/2021 SIVOM : transfert de compétence, modification des statuts

Le Maire indique au Conseil Municipal que par délibération en date du 10 août 2021 le comité du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de la Vallée d'Aspe propose de modifier les statuts du syndicat pour ce qui concerne les compétences exercées (article n°2) et le calcul des contributions (article n°6). Le maire s'assure que tous ont pris connaissance de la délibération suscitée.

Il précise que les Conseils Municipaux des communes membres du Syndicat disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de cette délibération pour statuer sur la modification des statuts envisagée, le silence gardé au terme de ce délai valant accord sur le projet. Il appartiendra in fine au Préfet de prendre un arrêté pour approuver cette modification.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité,

DESAPPROUVE en l'état actuel la modification des statuts du SIVOM de la Vallée d'Aspe concernant les compétences exercées (article n°2),

DEMANDE au Président du SIVOM

*de clarifier ce qui permettrait de définir la nature des projets structurants

*de préciser que cette compétence ne s'exercerait que sur de nouvelles structures

*de l'assurer qu'aucune subvention ne serait allouée aux associations par l'intermédiaire du SIVOM,

CHARGE le Maire de notifier la présente délibération au Président du SIVOM de la Vallée d'Aspe.

26/2021 Opération sécurité routière - ajournée

27/2021 Mise à disposition d'un local communal

Le maire est chargé, sous le contrôle du conseil municipal, de conserver et d'administrer les propriétés de la commune. Il est le seul compétent pour donner l'autorisation d'utiliser les locaux appartenant à la commune, à des particuliers ou à des associations qui en font la demande (article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales).

Cette mise à disposition des bâtiments appartenant à une collectivité publique découle d'une autorisation ou d'une convention d'occupation du domaine ; elle est par nature précaire et révocable.

LES MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION

Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le conseil municipal fixe quant à lui le tarif dû pour cette utilisation. (article L.2144-3 du CGCT).

LE PRINCIPE D'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT

Le maire doit veiller à l'égalité de traitement.

Le refus de mise à disposition doit être expressément motivé par des considérations fondées soit sur la bonne administration des biens communaux, soit sur le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique.

Le refus de prêt des locaux doit être motivé uniquement par des nécessités fondées sur l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services ou du maintien de l'ordre public et non par discrimination tirée de motifs religieux, politiques ou autres (CE 21 mars 1990, n°76765 Commune de La Roque d'Anthéron).

LE TARIF DE LA MISE À DISPOSITION

« Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance. Par dérogation, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général. » (Article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques).

Par conséquent, la mise à disposition gratuite :
ne peut bénéficier qu'à des associations à but non lucratif
ne peut pas être accordée à des particuliers.

LA NATURE DU BIEN

La mise à disposition peut concerner un bien du domaine public ou privé de la commune. Si elle concerne un local relevant du domaine public, elle doit respecter le principe d'égalité. Ainsi :
la décision de fixer des tarifs de location des salles communales différents selon que les usagers sont des associations subventionnées ou non, est illégale (TA Versailles 18 mai 1998, n°96240)
le refus de prêter une salle à une association alors que cet avantage a été accordé à un autre groupement poursuivant des activités similaires est illégal (CE 8 avril 1998 n°165284, CAA 20 mars 2001 n°00PA01468).
Les nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement du service et du maintien de l'ordre public.

L'équipe de chasse en battue d'Osse en Aspe recherche un local, elle sollicite la mise à disposition d'un local vacant sur la parcelle communale figurant au cadastre sous la référence B 1116 (Monsieur le Maire explique l'origine et la destination de cette construction).

Considérant que le local est un bien du domaine privé de la commune,

Considérant que *L'équipe de chasse en battue d'Osse en Aspe*, association à but non lucratif, contribue par l'organisation du repas de la Saint Etienne et à l'entretien des chemins communaux,

Le maire propose d'accéder à leur demande, d'accorder, par dérogation, la mise à disposition à titre gratuit du local sis chemin d'Ipère, en contre partie, en sus des actions menées annuellement décrites précédemment, *L'équipe de chasse en battue d'Osse en Aspe* s'engage à entretenir le local en bon père de famille. Le terrain sera viabilisé par la commune. L'association s'engage à réaliser les travaux de réfection du local et renonce à sa subvention annuelle.

Où l'exposé du maire, le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité de mettre à disposition le local sis chemin d'Ipère à Osse en Aspe conformément aux termes du projet de convention de mise à disposition ci-annexé.

AUTORISE le Maire à signer cette convention.

28/2021 Taxe foncière sur les nouvelles constructions à usage d'habitation

Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation.

Le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il propose de limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Vu l'article 1383 du code général des impôts, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, à 40% de la base imposable, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

29/2021 Taxe d'habitation sur les logements vacants

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1407 bis du Code Général des Impôts,

CONSIDERANT les difficultés majeures d'accès au logement sur la commune,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.

CHARGE Monsieur le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

Publication le 30 septembre 2021

Contrôle de légalité le 30 septembre 2021